

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2023-354

Localisation des parcours de graciation dits « no-kill »

se référer aux parcours effectifs de chaque association de pêche

Plans sur le site de la FDAAPPMA de l'Eure : <http://www.eure-peche.com/3367-ou-pecher-htm>

Rivière AVRE

AAPPMA « L'HAMEÇON CHENNEBRUNOIS »

Parcours : Totalité du linéaire de l'AAPPMA

Communes : Chennebrun, Armentières-sur-Avre, Saint-Christophe-sur-Avre, Verneuil d'Avre et d'Iton, Bâlines et Courteilles ;

Espèce concernée : truite fario ;

Toutes **techniques** autorisées ;

Limite amont : limite départementale de l'Orne (61) ;

Limite aval : passage à gué fin du parcours de l'Avre de Courteilles et Bâlines.

AAPPMA « LA TRUITE AVRAISE »

Parcours : Totalité du linéaire de l'AAPPMA

Communes : Dampierre-sur-Avre et Saint-Lubin-des-Joncherets (28), Nonancourt ;

Espèce concernée : ombre commun ;

Toutes **techniques** autorisées ;

Limite amont : pont de la D 313.8 au lieu dit le Ménillet à Dampierre-sur-Avre (28) ;

Limite aval : 300 m en aval du pont de la rue des Aulnaies (usine de la Paquetterie) à Saint-Lubin-des-Joncherets.

Rivière ITON

AAPPMA « LA TRUITE DE L'ITON »

Parcours : Totalité du linéaire de l'AAPPMA

Communes : Glisolles, Aulnay-sur-Iton, Arnières-sur-Iton, Évreux, Gravigny, Normanville, Tourneville, Brosville, Houetteville, La Vacherie, Amfreville-sur-Iton, Acquigny ;

Espèces concernées : truite fario et ombre commun ;

Techniques autorisées : toutes techniques autorisées sans ardillon, ou ardillon écrasé ;

Limite amont : passerelle du chemin n°15 sur le Sec Iton, 100 m en amont de la voie SNCF ;

Limite aval : 200 m en amont du pont rue des Rives de l'Iton à Amfreville-sur-Iton.

Parcours : Plans d'eau de Cailly-sur-Eure et de Clef-Vallée d'Eure (La Croix Saint-Leufroy)

Communes : Cailly-sur-Eure et de Clef-Vallée d'Eure (La Croix Saint-Leufroy) ;

Espèces concernées : brochet, carpe et sandre ;

Toutes **techniques** autorisées ;

Limite : ensemble des 4 plans d'eau de l'AAPPMA.

Parcours : 180 m au lieu-dit **Cativet**

Commune : la Bonneville-sur-Iton ;

Espèces concernées : Truite fario et ombre commun ;

Techniques autorisées : mouche, sans ardillon ou ardillon écrasé ;

Limite amont : 280 m en amont du pont de la rue de Cativet ;

Limite aval : 100 m en amont du pont de la rue de Cativet.

Parcours : Plan d'eau des **Closets**

Commune : Clef-Vallée d'Eure (Fontaine-Heudebourg) ;

Espèces concernées : Carpe, brochet et sandre ;

Toutes **techniques** autorisées ;

Limite : ensemble du plan d'eau de l'AAPPMA.

AAPPMA « AMICALE DES PÊCHEURS ACQUIGNYCIENS »

Parcours : **Totalité du linéaire** de l'AAPPMA (bras naturel et artificiel)

Commune : Acquigny ;

Espèce concernée : truite fario ;

Toutes **techniques** autorisées ;

Limite amont : pont de la D 155 ;

Limite aval (bras droit) : confluence avec la rivière Eure ; **Limite aval (bras gauche)** : pont de la rue du Moulin Potel.

Parcours : **Plans d'eau de la Noé et de l'Onglais**

Commune : Acquigny ;

Espèces concernées : brochet et carpe ;

Toutes **techniques** autorisées ;

Limite : ensemble des 2 plans d'eau de l'AAPPMA .

AAPPMA « AMICALE DES PÊCHEURS DE DAMVILLE »

Parcours : **linéaire de l'Iton** de l'AAPPMA sur la commune de Mesnil-sur-Iton (**Gouville**)

Commune : Mesnil-sur-Iton (Gouville) ;

Espèces concernées : toutes ;

Toutes **techniques** autorisées ;

Limite amont : Moulin de Chéronnel ;

Limite aval : passerelle entre les lieux-dits Varennes et Aigrémont.

Parcours : **linéaire de l'Iton** de l'AAPPMA sur la commune de Mesnil-sur-Iton (**Damville**) 900 m, au lieu-dit la Cocharderie

Commune : Mesnil-sur-Iton (Damville) ;

Espèces concernées : toutes ;

Toutes **techniques** autorisées ;

Limite amont : 900 m en amont du pont de la rue de Breteuil à Mesnil-sur-Iton (Damville) ;

Limite aval : pont de la rue de Breteuil à Mesnil-sur-Iton (Damville).

AAPPMA « LA BONNE TOUCHE DE CONCHES »

Parcours : **linéaire de l'Iton** de l'AAPPMA, sur les communes de la Bonneville-sur-Iton et d'Aulnay-sur-Iton (930 m sur bras droit et 740 m sur bras gauche de la base de la Noë)

Communes : la Bonneville-sur-Iton et Aulnay-sur-Iton ;

Espèces concernées : truite fario et ombre commun ;

Toutes **techniques** autorisées ;

Limite amont : 25 m en aval du pont de la rue des Plaquets (D.74) ;

Limite aval : 25 m en amont du pont de la rue du Cativet.

Parcours : **plan d'eau de la base de la Noë**

Commune : Aulnay-sur-Iton ;

Espèce concernée : brochet ;

Toutes **techniques** autorisées ;

Limite : ensemble du plan d'eau de 6 ha.

Rivière ROULOIR

AAPPMA « LA BONNE TOUCHE DE CONCHES »

Parcours : **Totalité du linéaire** de l'AAPPMA

Communes : Conches en Ouche et Saint-Elier ;

Espèce concernée : Truite fario ;

Techniques autorisées : toutes techniques autorisées ;

Limite amont : pont de la D 840 au lieu-dit de la Forge ;

Limite aval : 400 m en aval du Moulin Athelin.

Parcours : **Plans d'eau du Fresne**

Commune : Le Val-Doré (Le Fresne) ;

Espèces concernées : Toutes espèces ;

Techniques autorisées : toutes techniques autorisées ;

Limite : ensemble des 3 plans d'eau de l'AAPPMA.

Rivière RISLE

AAPPMA « L'ENTENTE RISLOISE »

Parcours : **Totalité du linéaire** de l'AAPPMA, sauf le parcours spécialisé « mouche »

Communes : Rugles, Ambenay, Neaufles-Auvergny, La Neuve-Lyre, La Vieille-Lyre, La Ferrière-sur-Risle, Mesnil-en-Ouche (Ajou), La Houssaye ;

Espèces concernées : truite fario et ombre commun ;

Toutes **techniques** autorisées, sans ardillon ou ardillon écrasé ;

Limite amont : 500 m à l'aval du Moulin à Papier, commune de Rugles ;

Limite aval : lieu-dit Les Forges, commune de la Houssaye.

Parcours spécialisé « mouche » : en aval de la route de la Ballastière

Commune : Neaufles-Auvergny ;

Espèces concernées : truite fario et ombre commun ;

Techniques autorisées : mouche fouettée, sans ardillon ou ardillon écrasé ;

Limite amont : pont de la route de la Vallée (lieu-dit Auvergny) ;

Limite aval : limite communale de Neaufles-Auvergny (150 m en aval du pont du Chemin Moulin Gourmand).

AAPPMA « LA GAULOISE DE BEAUMONT »

Parcours : **Totalité du linéaire** de l'AAPPMA, sauf les parcours spécialisés « mouche » de la Héroudière et de la Sucrierie

Communes : Grosley-sur-Risle, Beaumont-le-Roger, Mesnil-en-Ouche (Beaumontel), Launay, Goupil-Othon (Goupillières), Nassandres-sur Risle (Nassandres et Fontaine-la-Soret) ;

Espèce concernée : truite fario ;

Toutes **techniques** autorisées, sans ardillon ou ardillon écrasé ;

Limite amont : pont de la Rue du Val Gallerand, lieu dit la Fosse Becq à Grosley-sur-Risle ;

Limite aval : 450 m en aval du pont de la D 613 à Fontaine-la-Soret.

Parcours spécialisé « mouche » : Bras droit de la Risle, des lieux-dits la Héroudière à Melleville

Communes : Launay, Goupil-Othon (Goupillières) ;

Espèces concernées : toutes ;

Techniques autorisées : mouche fouettée, sans ardillon ou ardillon écrasé ;

Limite amont : pont sur la Risle au bout du chemin, au niveau du croisement de la rue de Beaumont (D 23) et de la rue de la Cavé, lieu-dit La Héroudière ;

Limite aval : pont sur la Risle au niveau du croisement de la rue de Beaumont (D 23) et de la rue du Moulin de Melleville, lieu-dit Melleville.

Parcours spécialisé « mouche » : Linéaire de la Sucrierie

Commune : Nassandres-sur-Risle (Nassandres et Fontaine-la-Soret) ;

Espèces concernées : toutes ;

Techniques autorisées : mouche fouettée, sans ardillon ou ardillon écrasé ;

Limite amont : aval immédiat du stade de Nassandres-sur-Risle (Nassandres), 100 m en aval de la ligne haute-tension ;

Limite aval : au bout du chemin de la rivière Thibouville, au niveau de la station d'épuration de Nassandres-sur-Risle (Nassandres).

Parcours : **étangs communaux de Fontaine la Soret**

Commune : Nassandres-sur-Risle (Fontaine-la-Soret), lieu-dit « Catillon » ;

Espèces concernées : carpe ;

Toutes **techniques** autorisées ;

Limite : ensemble des deux plans d'eau de l'AAPPMA soit 11 ha.
ensemble du plan d'eau de l'AAPPMA soit 3,4 ha.

Parcours : **étang de Launay**

Commune : Launay ;

Espèce concernée : toutes espèces ;

Toutes **techniques** autorisées, sauf pêche aux poissons morts ou vifs ;

Limite : ensemble du plan d'eau de l'AAPPMA soit 3,4 ha.

AAPPMA « LES PÊCHEURS DE LA RISLE »

Parcours « ombre commun » : Totalité du linéaire de l'AAPPMA

Communes : Appeville-Annebault, Condé-sur-Risle, Corneville-sur-Risle, Pont-Audemer ;

Espèce concernée : ombre commun ;

Toutes **techniques** autorisées ;

Limite amont : 500 m en amont du pont du sentier Grand Huit des étangs de la Risle à Condé-sur-Risle ;

Limite aval : ouvrage de franchissement de la Madeleine (ancien barrage) au centre-ville de Pont-Audemer.

Parcours spécialisé « mouche » : linéaire de l'AAPPMA en amont du pont traversant la Risle

Communes : Appeville-Annebault et Condé-sur-Risle ;

Espèces concernées : toutes ;

Techniques autorisées : mouche fouettée, sans ardillon ou ardillon écrasé ;

Limite amont : 500 m en amont du pont du sentier « Grand Huit » des Étangs de la Risle à Condé-sur-Risle ;

Limite aval : pont du sentier « Grand Huit » des Étangs de la Risle à Condé-sur-Risle.

Parcours spécialisé « mouche » :

Communes : Bras secondaires d'Appeville-Annebault et Corneville-sur-Risle ;

Espèces concernées : toutes ;

Techniques autorisées : mouche fouettée, sans ardillon ou ardillon écrasé ;

Limite amont : défluence entre le lit principal et les deux bras secondaires de la Risle en rive droite, 200 m en aval des lignes haute-tension ;

Limite aval : rue des Ponts Gras à Corneville-sur-Risle.

Parcours spécialisé « mouche » :

Commune : Saint-Philbert-sur-Risle, 350 m en face de l'usine de la Mouche ;

Espèces concernées : toutes ;

Techniques autorisées : mouche fouettée, sans ardillon ou ardillon écrasé ;

Limite amont : 350 m en amont du pont Joly (pont de la rue Augustin Hébert) ;

Limite aval : pont Joly (pont de la rue Augustin Hébert).

Parcours : 350 m sur le **bras gauche de Condé-sur-Risle**

Commune : Condé-sur-Risle ;

Espèces concernées : toutes ;

Toutes **techniques** autorisées ;

Limite amont : 225 m en amont du pont de la salle des fêtes de Condé-sur-Risle ;

Limite aval : 125 m en aval du pont de la salle des fêtes de Condé-sur-Risle.

Parcours : **étang n°10** dit « carnassiers *no-kill* »

Commune : Pont-Audemer, lieu-dit « Les Étangs »

Espèce concernée : brochet ;

Toutes **techniques** autorisées, sauf pêche aux vifs ;

Limite : ensemble du plan d'eau de 6 ha.

AAPPMA « LA TRUITE RISLOISE »

Parcours : **Totalité du linéaire** de l'AAPPMA, sauf le parcours du Mordoux

Communes : Brionne et Authou ;

Espèce concernée : truite fario ;

Toutes **techniques** autorisées ;

Limite amont : Bras de la Risle au droit du petit plan d'eau de la base de loisirs à Brionne ;

Limite aval : Confluence des bras secondaires des Essarts avec le bras principal de la Risle à Authou.

Rivière CHARENTONNE

AAPPMA « ASSOCIATION DE PÊCHE DE BERNAY »

Parcours : **Totalité du linéaire** de l'AAPPMA, sauf le parcours spécialisé « mouche »

Communes : Saint-Pierre-de-Cernières, Saint-Agnan-de-Cernières, Broglie, Treis-Sants en Ouche (Saint-Aubin-le-Vertueux et Saint-Quentin-des-Isles), Bernay et Menneval ;

Espèce concernée : truite fario ;

Toutes **techniques** autorisées, sans ardillon ou ardillon écrasé ;
Limite amont : pont de la D 35 au niveau de Saint-Pierre de Cernières ;
Limite aval : barrage de la Filature le long de la D 133 en amont de Menneval.

Parcours spécialisé « mouche » : linéaire de l'AAPPMA en amont de La Ferrières
Commune : Ferrières-Saint-Hilaire ;
Espèce concernée : truite fario ;
Techniques autorisées : mouche fouettée, sans ardillon ou ardillon écrasé ;
Limite amont : passage à gué du GR du Pays Risle-Charentonne au Thenney ;
Limite aval : 400 m en aval de l'ancien barrage, dans le tronçon court-circuité.

Rivière EURE

AAPPMA « LA TRUITE DE L'ITON »

Parcours : **Totalité du linéaire** de l'AAPPMA sur le cours d'eau **Eure**
Communes : Clef-Vallée d'Eure (La Croix-Saint-Leufroy et Fontaine-Heudebourg), Cailly-sur-Eure, Heudreville-sur-Eure ;
Espèce concernée : brochet ;
Techniques autorisées : toutes, hameçon sans ardillon ou ardillon écrasé ;
Limite amont : passerelle d'accès aux plans d'eau de « La Truite de l'Iton » sur la commune de Clef-Vallée d'Eure (La Croix-Saint-Leufroy) ;
Limite aval : linéaire en rive droite de l'Eure, en bordure de la D 836 sur la commune de Heudreville-sur-Eure.

AAPPMA « UNION DES PÊCHEURS A LA LIGNE DE LOUVIERS »

Parcours : **Totalité du linéaire** de l'AAPPMA
Communes : Louviers, Incarville, Le Vaudreuil, Val-de-Reuil, Léry, Les Damps, Pont-de-l'Arche, Criquebeuf-sur-Seine, Martot ;
Espèce concernée : brochet ;
Techniques autorisées : toutes, hameçon sans ardillon ou ardillon écrasé ;
Limite amont : Bras gauche : 130 m en amont du boulevard du Docteur Postel à Louviers ;
Limite aval : ancien barrage de Martot, Domaine Public Fluvial.

AAPPMA « LA GOUJONNETTE FRATERNELLE » (28)

Parcours : **Plans d'eau « Roger Vinette »**
Commune : Croth ;
Espèces concernées : Toutes espèces ;
Techniques autorisées : toutes techniques autorisées ;
Limite : ensemble de la surface du plan d'eau de l'AAPPMA.

Rivière Epte

AAPPMA « LA TRUITE DES ÎLES »

Parcours : **Totalité du linéaire** de l'AAPPMA
Commune : Vexin-sur-Epte (Fourges) ;
Espèce concernée : truite fario ;
Toutes **techniques** autorisées ;
Limite amont : 100 m en aval du barrage du Moulin de Fourges ;
Limite aval : limite communale entre Vexin-sur-Epte (Fourges) et Gasny.

AAPPMA « LA TRUITE GISORSIENNE »

Parcours : **Totalité du linéaire** de l'AAPPMA
Communes : Gisors, Courcelles-lès-Gisors (60), Neaufles-Saint-Martin, Vexin-sur-Epte (Berthenonville) ;
Espèce concernée : Truite fario ;
Toutes **techniques** autorisées ;
Limite amont : 145 m en aval du pont de la D 15b à Gisors ;
Limite aval : 900 m en aval du Moulin de Berthenonville, au niveau de la confluence des 2 bras de l'Epte (lieu-dit la Courbe).

Parcours : étang de la Ballastière

Commune : Gisors ;

Espèces concernées : toutes ;

Techniques autorisées : toutes techniques autorisées, sauf la pêche aux poissons morts ou vifs au posé ;

Limites : ensemble de la surface du plan d'eau et du linéaire de berges.

AAPPMA « LA GAULE GIVERNOISE »

Parcours : Totalité du linéaire de l'AAPPMA

Commune : Giverny ;

Espèce concernée : Truite fario ;

Toutes **techniques** autorisées ;

Limite amont : 470 m en amont de la D 201 en rive droite (limite des communes de Giverny et de Sainte Geneviève-lès-Gasny) ;

Limite aval : sur le bras gauche de l'Epte : confluence entre l'Epte et la Seine ;
sur le bras droit de l'Epte : confluence entre l'Epte et le bras de Manitot.

Rivière LÉVRIÈRE

Parcours spécialisé « mouche » : linéaire communal de Bézu-St-Eloi de 1 320 ml

Commune : Neaufles-Saint Martin ;

Espèces concernées : truite fario ;

Techniques autorisées : mouche fouettée, sans ardillon ou ardillon écrasé ;

Limite amont : pont de la route de Neaufles D 17 ;

Limite aval : confluence entre le bras secondaire de la Lévrière et son cours principal au lieu-dit « le Marais du Parc ».

Rivière ANDELLE

AAPPMA « LA MOUCHE CHARLEVALAISE »

Parcours spécialisé « mouche » : linéaire de l'AAPPMA sur la commune de Radepont

Commune : Radepont ;

Espèces concernées : toutes ;

Techniques autorisées : mouche fouettée, sans ardillon ou ardillon écrasé ;

Limite amont : lieu-dit Saint-Pierre ;

Limite aval : pont de la D 714 en aval de l'abbaye de Fontaine Guérard.

Parcours : linéaire de l'AAPPMA sur la commune de Rosay-sur-Lieure

Communes : Rosay-sur-Lieure et Ménesqueville ;

Espèce concernée : truite fario ;

Toutes **techniques** autorisées ;

Limite amont : église de Rosay-sur-Lieure ;

Limite aval : confluence entre le Fouillebroc et la Lieure sur la commune de Ménesqueville.

Parcours : 325 m sur l'Andelle au lieu-dit du Petit Nojon

Commune : Fleury-sur-Andelle ;

Espèces concernées : Toutes espèces ;

Toutes **techniques** autorisées ;

Limite amont : 50 m en amont du pont du Petit Nojon ;

Limite aval : 275 m en aval du pont du Petit Nojon.